

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

Les impôts visés par le présent accord sont, dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada et, dans le cas du Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, tous les impôts établis ou administrés par Aruba, y compris tous impôts établis ou administrés après la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) l'expression « partie contractante » signifie, selon le contexte, le Canada ou le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba;
 - b) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas d'Aruba, le ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,